

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le 1^{er} octobre 2014 à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

1. OUVERTURE

Présidée par la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents:

Aimé Sabourin, conseiller, District des Monts (District 1)
Marcel Beaudry, conseiller, District des Prés (District 2)
Albert Potvin, conseiller, District de la Rive (District 3)
Sarah Plamondon, conseillère, District des Parcs (District 4)
Marjolaine Gauthier, conseillère, District des Lacs (District 6)

Absence motivée:

Louis-Simon Joannis, conseiller, District des Érables (District 5)

Est aussi présent:

Wahb Anys, directeur général par intérim

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par le Code municipal.

Aucun contribuable n'est présent dans la salle.

La séance spéciale débute à 19 h.

**ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE
TENUE LE JEUDI 1^{ER} OCTOBRE 2014**

1. Ouverture de la séance
2. Période de questions
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Avis de motion - Règlement numéro 449-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C
5. Adoption du second projet de règlement numéro 449-14-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C
6. Avis de motion - Règlement numéro 451-14 modifiant le règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 64-F à même la zone 1-F

Le 1^{er} octobre 2014

7. Adoption du Règlement numéro 453-14 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé
8. Enseigne assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Agence des forêts privées outaouaises - Lot 4 784 652 - 363, montée de la source
9. Enseigne assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Alo pompes -Lot 4 784 652 - 363, montée de la Source
10. Enseigne assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Gascon Service septique (location de toilettes) - Lot 4 784 652 - 363, montée de la Source
11. Projet de remplacement du revêtement de toiture d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 618 650 - 1496, montée de la Source
12. Habitation projetée assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 4 915 049 - 79, chemin Sainte-Élisabeth
13. Habitation projetée assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 5 294 870 - 286, chemin Fleming
14. Période de questions
15. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.

2014-MC-R379 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session spéciale du 1er octobre 2014 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2014

Point 4.

2014-MC-AM380 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 449-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGES « RÉPARATION MÉCANIQUE » DANS LA ZONE 73-C

Je, soussigné, Albert Potvin, conseiller du district électoral numéro 3 (district de la Rive), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 449-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 5.

2014-MC-R381 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 449-14-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGES « REPARATION MECANIQUE » DANS LA ZONE 73-C

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 28 mai 2014 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 12 juin 2014, a recommandé de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05 jugeant que les usages compris dans la classe d'usages « réparation mécanique » génèrent moins de nuisances que les usages compris dans la classe d'usages « entrepôt et commerce para-industriel » actuellement autorisée dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du Règlement de zonage numéro 269-05 respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 449-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 8 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 11 septembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 18 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 1er octobre 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 1^{er} octobre 2014

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 449-14 02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE REGLEMENT NUMERO 449-14-02

**MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 269-05 AFIN DE
PERMETTRE LA CLASSE D'USAGES « REPARATION MÉCANIQUE »
DANS LA ZONE 73-C**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 28 mai 2014 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 12 juin 2014, a recommandé de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05 jugeant que les usages compris dans la classe d'usages « réparation mécanique » génèrent moins de nuisances que les usages compris dans la classe d'usages « entrepôt et commerce para-industriel » actuellement autorisée dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du Règlement de zonage numéro 269-05 respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 449-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 8 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 11 septembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 18 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 1^{er} octobre 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 1^{er} octobre 2014

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe B » est modifiée dans la colonne de la zone 73-C en ajoutant un point à la ligne 12.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Wahb Anys
Directeur général par intérim

M. Sabourin se retire de la salle ayant un intérêt sur cette résolution.

Point 6.

2014-MC-AM382 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 451-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 64-F À MÊME LA ZONE 1-F

Je, soussignée, Marjolaine Gauthier, conseillère du district électoral numéro 6 (district des Lacs), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 451-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 à l'effet d'agrandir la zone 64-F à même la zone 1-F de sorte que la zone 1-F ne soit composée que des lots 2 621 493 et 2 692 608 et de la partie du lot 2 619 890 actuellement comprise dans la zone 1-F et ce, tel que montré au plan ci-joint.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

M. Sabourin reprend son siège à la table du conseil.

Le 1^{er} octobre 2014

Point 7.

2014-MC-R383 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 453-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 209-14 DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risque élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé le 21 août 2014 à l'adoption du Règlement numéro 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du Règlement numéro 209-14 est d'établir que le Code national de prévention incendie constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du Règlement numéro 209-14 a un impact sur la procédure d'émission de permis de construction des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 de manière à assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 453-14 a été adopté par le conseil à la séance du 9 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 1^{er} octobre 2014

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 453-14 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

REGLEMENT NUMERO 453-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 268-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 209-14 DE LA MRC DES COLLINES-DE-
L'OUTAOUAIS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE
DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS À L'ÉGARD DE LA
PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ
OU TRÈS ÉLEVÉ**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risque élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé le 21 août 2014 à l'adoption du Règlement numéro 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du Règlement numéro 209-14 est d'établir que le Code national de prévention incendie constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;

Le 1^{er} octobre 2014

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du Règlement numéro 209-14 à un impact sur la procédure d'émission de permis de construction des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 de manière à assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 453-14 a été adopté par le conseil à la séance du 9 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 intitulé Terminologie du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Immeuble

Un immeuble est un terrain, un bâtiment, une construction ou tout assemblage de matériaux servant d'abri ou de support. »

ARTICLE 3

L'article 1.4 intitulé Terminologie du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Immeuble à risque élevé ou très élevé

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiel) sont définis à risque très élevé.

Le 1^{er} octobre 2014

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Tableau de classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés	Hangars, garages
	Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages
		Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambre (5 à 9 chambres) Établissements industriels du Groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ²	Établissements commerciaux
	Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du Groupe F, division 2* (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois
	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Bâtiments vacants d'usage non résidentiel Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du Groupe F, division 1* (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires

*Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995).

Le 1^{er} octobre 2014

À titre indicatif, les infrastructures de transport et de services publics ainsi que les bâtiments détachés ou jumelés de deux étages ou moins, affectés à un usage résidentiel, constituent des risques faibles.

Se retrouvent dans une catégorie intermédiaire et sont assimilables à des risques moyens, tous les immeubles résidentiels d'au plus six étages, de même que les bâtiments d'au plus trois étages affectés à un usage commercial, industriel ou institutionnel et dont l'aire n'excède pas 600 mètres carrés. »

ARTICLE 4

L'article 5.2.2 intitulé Contenu général du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 12- suivant :

« 12-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, toute demande de permis visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou complémentaire et toute demande de permis visant la modification, l'agrandissement ou la transformation d'une construction existante doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. »

ARTICLE 5

L'article 5.3 intitulé Conditions d'émission du permis de construction du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 8- suivant :

« 8-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'effet que l'immeuble s'inscrit en conformité avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé ».

ARTICLE 6

L'article 6.2.1 intitulé Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 6- suivant :

« 6-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation de changement d'usage ou de destination doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. »

Le 1^{er} octobre 2014

ARTICLE 7

L'article 6.2.6 intitulé Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent de plus de 25 mètres carrés du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 6- suivant :

« 6-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment. ».

ARTICLE 8

L'article 6.3 intitulé Conditions d'émission du certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié par l'ajout du paragraphe 4- suivant :

« 4-dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination ou pour des travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'effet que l'immeuble s'inscrit en conformité avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé ».

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Wahb Anys
Directeur général par intérim

Mme Brunette se retire de la salle ayant un intérêt sur cette résolution.

Point 8.

2014-MC-R384 ENSEIGNE ASSUJETTIE À UN PLAN
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) -
AGENCE DES FORÊTS PRIVÉES OUTAOUAISES - LOT 4 784 652 -
363, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un boîtier d'enseigne dans une structure d'enseigne sur poteaux existante a été déposée le 1er avril 2014 pour l'Agence des forêts privées outaouaises sur la propriété composée du lot 4 784 652 du Cadastre du Québec au 363, montée de la Source;

Le 1^{er} octobre 2014

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 septembre 2014, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du boîtier d'enseigne installé pour l'Agence des forêts privées outaouaises dans la structure d'enseigne sur poteaux existante au 363, montée de la Source sur le lot 4 784 652 du Cadastre du Québec, puisqu'il rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Mme Brunette reprend son siège à la table du conseil.

Point 9.

2014-MC-R385 ENSEIGNE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - ALO POMPES - LOT 4 784 652 - 363, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un boîtier d'enseigne dans une structure d'enseigne sur poteaux existante a été déposée le 12 mai 2014 pour Alo pompes sur la propriété composée du lot 4 784 652 du Cadastre du Québec au 363, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 septembre 2014, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

Le 1^{er} octobre 2014

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du boîtier d'enseigne installé pour Alo pompes dans la structure d'enseigne sur poteaux existante au 363, montée de la Source sur le lot 4 784 652 du Cadastre du Québec, puisqu'il rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.

2014-MC-R386 ENSEIGNE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - GASCON SERVICE SEPTIQUE (LOCATION DE TOILETTES) - LOT 4 784 652 - 363, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un boîtier d'enseigne dans une structure d'enseigne sur poteaux existante a été déposée le 27 mars 2014 pour Gascon service septique (location de toilettes) sur la propriété composée du lot 4 784 652 du Cadastre du Québec au 363, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors sa réunion du 18 septembre 2014, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du boîtier d'enseigne installé pour Gascon service septique (location de toilettes) dans la structure d'enseigne sur poteaux existante au 363, montée de la Source sur le lot 4 784 652 du Cadastre du Québec, puisqu'il rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 1^{er} octobre 2014

Point 11.

2014-MC-R387 PROJET DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE TOITURE D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 618 650 - 1496, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour le remplacement du matériau de revêtement de toiture a été déposée le 4 juillet 2014 pour la propriété composée du lot 2 618 650 du Cadastre du Québec au 1496, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 septembre 2014, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de remplacement du matériau de revêtement de toiture de l'habitation située au 1496, montée de la Source sur le lot 2 618 650 du Cadastre du Québec, puisque celui-ci rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.

2014-MC-R388 HABITATION PROJÉTÉE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 4 915 049 - 79, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée a été déposée le 29 août 2014 pour la propriété composée du lot 4 915 049 du Cadastre du Québec au 79, chemin Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors à sa réunion du 18 septembre 2014, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Le 1^{er} octobre 2014

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 4 915 049 du Cadastre du Québec au 79, chemin Sainte-Élisabeth, puisque celui-ci rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 13.

2014-MC-R389 HABITATION PROJETÉE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 5 294 870 - 286, CHEMIN FLEMING

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée a été déposée le 27 mai 2014 pour la propriété composée du lot 5 294 870 du Cadastre du Québec au 286, chemin Fleming;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 septembre 2014, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 5 294 870 du Cadastre du Québec au 286, chemin Fleming, puisque celui-ci rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le 1^{er} octobre 2014

Point 15.

2014-MC-R390 CLÔTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET LEVÉE
DE L'ASSEMBLÉE

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE la session spéciale du conseil du 1^{er} octobre 2014 soit et est levée à 19 heures 20.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Wahb Anys
Directeur général par intérim